



ACEL

de Studentevertrieder

Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois a.s.b.l.

Statuts modifiés le 26/12/2005

L'assemblée générale du 26/12/'05 a adopté la modification des statuts de l'**Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL) a.s.b.l.**, statuts publiés en 1992 à la page 15799 du Mémorial C, modifiés en 2004, publiés à la page 31045 du Mémorial C n°647 du 4 juillet 2005.

L'**Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL)** est une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée le 19 décembre 2002, et par les présents statuts.

Titre 1^{er} : Dénomination et siège social

Art.1

L'association sans but lucratif porte le nom d'*Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois* ; abréviation : *ACEL*

Art.2

Le siège social est fixé au : 1, rue de la Loge ; L-1945 Luxembourg



Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois

BP 63 | L-7201 Walferdange
1, rue de la Loge | L-1945 Luxembourg

contact@acel.lu | www.acel.lu
+352 691 420 538 / 539 / 540

BCEE LU56 0019 2100 0834 4000
CCPL LU94 1111 0915 5887 0000

RCS Luxembourg F969



SPUERKEESS

Titre 2^e : Objet social

Art.3

Cette association a pour objet :

- 1) de regrouper les cercles d'étudiants luxembourgeois à l'étranger ainsi que les cercles d'étudiants au Luxembourg
- 2) de les représenter auprès des organismes nationaux et internationaux
- 3) d'améliorer les conditions de vie et de scolarité des étudiants
- 4) de faire prospérer la collaboration entre les différents cercles d'étudiants
- 5) de fournir toutes sortes d'informations aux étudiants et futurs étudiants
- 6) d'établir des contacts entre le patronat et les étudiants
- 7) d'organiser toutes sortes de manifestations culturelles, sportives et autres activités se rattachant directement ou indirectement à son objet

Art.4

L'association est indépendante de tout parti politique et s'interdit toute activité confessionnelle.

Titre 3^e : Associés

Art.5

Sont associés actifs,

- les cercles d'étudiants luxembourgeois à l'étranger et
- les cercles d'étudiants au Luxembourg

qui se sont acquittés de la cotisation fixée selon les modalités de l'article 33 des présents statuts. Ils sont dorénavant appelés "associés".

Le nombre minimum d'associés est défini à trois (3).

Art.6

Sont associés passifs, les associations estudiantines à caractère spécifique ou regroupant plusieurs associés actifs. Ils figurent comme observateurs ou consultants, et sont dorénavant appelés "consultants". Les consultants ont les mêmes droits et obligations que les associés, excepté le droit de vote.

Art.7

L'assemblée se réserve le droit de refuser l'admission d'un associé au sein de l'association. Tout refus doit être dûment motivé et pris à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.



Titre 4^e : Conseil d'Administration (Comité)

Art.8

Le Comité comprend entre 5 et 11 administrateurs. Ils sont élus pour la durée d'un an et ils sont rééligibles.

Art.9

Les élections des administrateurs se font par bulletin secret. Elles ont lieu sous le contrôle d'un groupe électoral, composé de 3 délégués issus de 3 cercles membres différents. Ces délégués ne peuvent pas être eux-mêmes candidats aux élections. Le groupe électoral est responsable du déroulement correct des élections.

Art.10

Conditions requises pour être candidat à un poste d'administrateur :

- 1) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou résider au Luxembourg
- 2) être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur
- 3) être membre d'un cercle d'étudiants associé à l'ACEL
- 4) informer le Comité en fonction avant le commencement des élections
- 5) ne pas être investi d'un mandat dans le cadre d'un parti politique, d'une organisation estudiantine à connotation politique ou idéologique, d'une autre organisation nationale d'étudiants, ou de toute organisation semblable à celles qui précèdent.

En cas de désaccord, le Comité en fonction est compétent pour trancher le différend.

Art.11

Le Comité en fonction fixe le nombre de postes à pourvoir pour le nouveau Comité, tout en respectant l'article 8 des présents statuts.

Art.12

Chaque associé dispose d'autant de voix que le nouveau Comité comportera de membres. Il peut donner au maximum 1 voix au candidat de son choix, à condition de ne pas dépasser le nombre de voix maximales.

Art.13

Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art.14

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le vote se fera au ballottage entre ces candidats.

Art.15

L'assemblée générale élit le nouveau président parmi les administrateurs prétendants, la répartition des postes restants se fait par accord des administrateurs élus. Le Comité doit



informer les associés de la répartition des charges par courrier postal ou électronique (e-mail).

Art.16

Le Comité peut coopter 4 membres. Ces membres cooptés ont les mêmes droits et obligations que les administrateurs, excepté le droit de vote. Les membres cooptés sont désignés par le Comité selon des critères internes.

Art.17

Le comité est en charge des affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il est convoqué par le président ou sur demande motivée de deux membres du comité. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président exécute les décisions du comité et de l'assemblée générale. Il est le représentant judiciaire et extra-judiciaire de l'association. Il peut déléguer son pouvoir de signature à tout membre du comité, cette délégation ne pouvant être générale.

Le vice-président, ou à défaut le secrétaire, reçoit les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des réunions du comité et de l'assemblée générale qui sont contresignés par le président ou celui qui a présidé la réunion.

Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds et de la comptabilité.

Titre 5^e : Assemblée générale

Art.18

L'assemblée générale se réunit au Luxembourg, au moins une fois par an, au mois de décembre. Le Comité se réserve néanmoins le droit de convoquer une assemblée générale s'il le juge nécessaire

Art.19

Sur demande de la moitié des associés actifs, le président doit convoquer une assemblée générale.

Art.20

Tout associé actif est tenu d'assister au moins à une assemblée générale par an, sous peine d'exclusion.



Art.21

Tout associé peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués, qui doivent être membres du cercle qu'ils représentent, et qui doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la ville qu'ils représentent.

Art.22

Chaque associé ne dispose que d'une seule voix lors des votes (exception: article 12).

Art.23

Tout associé peut se faire représenter par un tiers, moyennant une procuration écrite portant le sceau et la signature d'un membre du comité du cercle en question.

Art.24

Tout associé présent ne pourra être muni que d'un seul mandat de procuration.

Art.25

L'assemblée générale se réserve le droit de prendre des résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art.25bis

L'assemblée générale approuve le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, et donne décharge au conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des réviseurs au compte.

Art.25ter

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par les organes de publication de l'association ou par tout autre moyen jugé opportun.

Titre 6^e : Démission, Expulsion et Réadmission

Art.26

Les associés ou administrateurs désirant quitter l'association adresseront une demande écrite au Comité.

Art.27

Toute demande d'expulsion concernant un associé doit être présentée par écrit au Comité. Elle devra être signée par la majorité absolue des associés actifs. Les motifs justifiant une telle mesure sont:

- 1) faute grave compromettant les intérêts de l'association
- 2) manque à un engagement d'ordre financier et/ou administratif envers l'association
- 3) détournement et abus de pouvoirs.



Art.27 bis

L'article 27 s'applique aussi à toute demande concernant l'expulsion ou la suspension de ses fonctions d'un administrateur. Néanmoins, l'expulsion d'un administrateur peut également être proposée à l'assemblée générale sur simple décision du comité.

Art.28

Tout associé dont l'expulsion est demandée a le droit d'assister à toute discussion se rapportant à ce sujet.

Art.28bis

Tout administrateur dont l'expulsion est demandée a le droit d'assister à toute discussion se rapportant à ce sujet.

Art.29

L'assemblée ne peut décider d'une expulsion, par vote secret, que si elle réunit 2/3 des associés actifs. L'expulsion sera prononcée si une majorité de 2/3 des associés présents ou représentés la soutiennent.

Art.30

Un associé exclu peut demander sa réadmission en assemblée générale. Il doit avoir rempli ses engagements envers l'association, et doit obtenir 2/3 des voix des associés présents ou représentés au vote secret.

Titre 7^e : Révision des Statuts

Art.31

Une révision des statuts peut être sollicitée par le Comité, ou par 1/3 des associés actifs. Une assemblée générale doit alors être convoquée.

Art.32

La modification des statuts se fait selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Titre 8^e : Finances

Art.33

Le taux maximum de la cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de 250 Euros. La cotisation en vigueur est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Art.34

La gestion des comptes du trésorier est contrôlée par deux réviseurs de caisse, désignés lors de l'assemblée générale ordinaire.



Titre 9^e : Dissolution de l'Association

Art.35

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront affectés à une autre association à objet social comparable à celui de l'association.

Titre 10^e : Divers

Art.36

Toute question non prévue par les présents statuts peut être tranchée par décision simple du Comité.

Art.37

Pour les présents statuts, les mots « président », « vice-président », « administrateur », « étudiant », « délégué », « candidat », « trésorier » s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

Art.38

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Fait à Walferdange, le 26/12/'05

[signé]

Laurent Derkum, Président

Lis Biell, Vice-Président

